

Grand Roissy : « Aujourd’hui notre territoire entre dans une nouvelle ère »

Par Rédaction le 11 février 2016 Sarcelles Agglomération

François Pupponi salue la décision du Conseil d’Etat qui a rejeté hier les recours déposés contre notre nouvelle Communauté d’Agglomération Roissy Pays de France.



Après de longues semaines d’attente, le Conseil d’Etat a validé mercredi la mise en place de la CARPF [\[voir article\]](#), en proie à une forte opposition de la Seine-et-Marne et certaines villes du Val d’Oise. Une nouvelle accueillie avec soulagement par François Pupponi. « *Le temps des petits calculs politiques, des conservatismes et des égoïsmes locaux est enfin terminé, se réjouit le député maire de Sarcelles. Il doit désormais laisser la place au temps de la solidarité et de l’intelligence collective pour que nous puissions bâtir ensemble notre avenir commun* ».

« J’ai activement participé depuis près de 20 ans à la réalisation de ce projet et je remercie le Gouvernement et en particulier Marylise Lebranchu qui pendant trois ans nous ont écoutés et nous ont entendus en acceptant nos légitimes revendications pour un territoire plus solidaire et plus efficace entre les deux aéroports de Roissy et du Bourget, dans le cadre de la réforme territoriale. Aujourd’hui notre territoire entre dans une nouvelle ère, soyons au rendez-vous », conclut François Pupponi.

La CARPF regroupe depuis le 1er janvier 2016 les agglomérations Roissy Porte de France (CARPF) et Val de France (VDF) ainsi que 17 villes de la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF), en Seine-et-Marne. Sa mise en fonction a cependant été bloquée par plusieurs recours déposés par les villes opposés à cette fusion.

10 février 2016 | Décision contentieuse

Métropole du Grand Paris

Le Conseil d'État refuse de renvoyer au Conseil constitutionnel plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées à l'occasion de litiges relatifs à la métropole du Grand Paris.

> Lire la décision

Plusieurs communes d'Ile-de-France et une communauté d'agglomération ont attaqué, devant le tribunal administratif de Paris ou devant le Conseil d'État, selon les cas, divers actes relatifs à la métropole du Grand Paris et à son organisation. A l'occasion de ces litiges, plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ont été soulevées.

La QPC est la procédure, prévue par l'article 61-1 de la Constitution, par laquelle tout justiciable peut soutenir, à l'occasion d'un litige devant une juridiction administrative comme judiciaire, « qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ». Lorsqu'une QPC est soulevée devant une juridiction administrative, celle-ci procède à un premier examen et peut transmettre la question au Conseil d'État à certaines conditions. Une QPC peut également être soulevée directement devant le Conseil d'État, quand le litige a été porté devant lui. Dans tous les cas, le Conseil d'État examine la QPC dans un délai de trois mois. Il renvoie la question au Conseil constitutionnel si la loi contestée est applicable au litige, si elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution et si la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Dans la décision qu'il a rendue aujourd'hui, le Conseil d'État s'est prononcé sur plusieurs QPC qui avaient été soulevées directement devant lui ou qui lui avaient été transmises par le tribunal administratif de Paris.

Certaines des QPC critiquaient les dispositions du c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les modalités de désignation des conseillers communautaires au sein d'une nouvelle intercommunalité lorsque le nombre de sièges attribués à des communes membres est inférieur au nombre des conseillers élus à l'occasion du précédent renouvellement général des conseils municipaux. Mais le Conseil d'État juge que ces dispositions ne sont pas applicables aux différents litiges en cause. Il refuse donc de renvoyer au Conseil constitutionnel les QPC qui les contestaient.

Une autre QPC critiquait d'une part l'article L. 5219-9-1 du code général des collectivités territoriales, relatif au nombre de conseillers territoriaux dans les nouveaux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, d'autre part le paragraphe IV de l'article 12 de la loi du 27 janvier 2014, qui prévoit des règles transitoires pour le conseil de territoire de ces nouveaux établissements, jusqu'aux prochaines élections municipales. Mais, là encore, le Conseil d'État juge que les dispositions législatives critiquées ne sont pas applicables au litige dans le cadre duquel la QPC a été soulevée. Il refuse donc de transmettre la QPC dirigée contre ces dispositions.

L'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales faisait également l'objet d'une QPC. Mais le Conseil d'État rappelle que cet article se borne à créer les « établissements publics territoriaux » dans le périmètre de la métropole du Grand Paris. Il ne peut donc en aucune façon méconnaître les exigences de sincérité et de loyauté du scrutin, contrairement à ce que soutiennent les requérantes. Le Conseil d'État juge par conséquent que la QPC qui le critiquait n'est pas sérieuse et n'a pas à être renvoyée au Conseil constitutionnel.

Enfin, une dernière QPC critiquait le paragraphe VI de l'article 11 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif à la procédure de consultation des conseils municipaux des communes concernées par une modification des intercommunalités. Mais, compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle les organes délibérants des intercommunalités doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques, le Conseil d'État juge que cette QPC ne présente pas un caractère sérieux. Il refuse donc de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'État a donc refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel toutes les QPC soumises à son examen. Il reste saisi des litiges qui avaient été portés devant lui, et, de même, le tribunal administratif de Paris reste saisi des litiges engagés devant lui.

Par ailleurs, le Conseil d'État se prononcera prochainement sur d'autres QPC relatives au Grand Paris.